

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BRUYÈRES - VALLONS DES VOSGES

La réunion a débuté le 29 juin 2023 à 18h30 sous la présidence de la Présidente, Madame GREMILLET Virginie.

Membres présents :

Monsieur ADAM Damien
Monsieur BISTON Christian
Madame BLEEKER Christelle
Monsieur BOON Olivier
Monsieur CHARLES Alain
Monsieur COLLOT Jean-Charles
Madame DARTOIS Marie-José
Madame DE SOUSA Anne-Marie
Monsieur DEBLAY Lucien
Monsieur DELAITE Guy
Monsieur DIDELOT Yannick
Monsieur DIDIERJEAN Ludovic
Monsieur DURAIN Ludovic
Monsieur FIQUEMONT Christophe
Madame FLEURENCE Allégra
Madame GREMILLET Virginie
Monsieur GUILLOT Jean-François
Monsieur HABY Jean-Albert
Monsieur HATTON Gérard
Madame HOLVECK Catherine - Maire
Monsieur HOUOT Michel
Monsieur HUSSON Claude
Madame LETOFFE Béatrix
Monsieur MANGEL Joël
Monsieur MANGIN Raphaël
Monsieur MASY Denis
Monsieur MENTREL Jean-Louis
Madame MEREY Nadine
Monsieur NOURDIN Patrick
Monsieur PARADIS Philippe
Monsieur PAUCHARD Stéphane
Monsieur PIERRAT Gilbert
Monsieur POIFOULOT Jérôme
Monsieur SCHLACHTER Charles
Monsieur WOIRGNY Alain

Membres absents représentés :

Madame BONATO Marie-Thérèse Pouvoir donné à M PAUCHARD Stéphane
Madame CHRISTOPHE Elisabeth Pouvoir donné à M DURAIN Ludovic
Monsieur HILAIRE Martial Pouvoir donné à M HABY Jean-Albert
Madame MANGIN Joelle Pouvoir donné à M MASY Denis
Monsieur STICKEIR Lionel Titulaire de M PIERRAT Gilbert

Membres absents :

Monsieur AUBRY Eric (excusé)
Monsieur BEDEL Roger
Madame COLOMBIER Laetitia (excusée)
Madame FETET Pascale
Monsieur HAAS Francis (excusé)
Madame HUERTAS Anne-Marie (excusée)
Madame JACQUES Marie-Rose - Maire (excusée)
Madame LECOMTE Céline
Monsieur MOULIN Patrick (excusé)
Monsieur PARADIS Michel
Monsieur PARISSÉ Emmanuel (excusé)
Monsieur PARMENTELAT Pascal
Madame POIRAT Bernadette
Monsieur RUZZIER Daniel (excusé)
Madame SEURET Odile
Madame VOUKTCHEVITCH Pascale (excusée)

Secrétaire de séance : Monsieur MANGEL Joël

Le quorum (plus de la moitié des 55 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

992023 - AFFAIRES GENERALES : Lancement d'une étude de transfert à la prise de compétence eau potable
1002023 - ASSAINISSEMENT : Décision Modificative N° 1 : Budget Assainissement
1012023 - COMMUNICATION, PROMOTION, CULTURE : Subventions aux associations
1022023 - SERVICES A LA POPULATION : France Services : Acquisition d'un local
1032023 - Portage de repas : Augmentation du tarif
1042023 - ECONOMIE/TOURISME : Modification du règlement des aides coup de pouce
1052023 - Attribution d'une aide coup de pouce
1062023 - Office de Tourisme : Subvention d'équilibre pour l'année 2023
1072023 - Taxe de séjour pour 2024
- Questions diverses

992023 - AFFAIRES GENERALES : Lancement d'une étude de transfert à la prise de compétence eau potable

La Présidente fait un rapide rappel réglementaire concernant le transfert de la compétence eau, elle signale aussi aux membres du conseil communautaire que ce sujet a été abordé lors de la conférence des Maires et en réunion de bureau. Monsieur BISTON dit que les sénateurs tentent de remettre en cause ce transfert. Messieurs DEBLAY et POIFOULOT sont d'accord avec ce dernier mais pensent plus prudent de lancer l'étude.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 66, prévoyant le transfert automatique à la Communauté de communes des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite Ferrand-Fesneau relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et notamment son article 1er offrant la possibilité de reporter la date du transfert de ces compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges,

Vu l'opposition aux transferts des compétences eau au 1er janvier 2020 exprimée par délibération des communes membres avant le 30 juin 2019 selon la règle de minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population), reportant ainsi le transfert automatique desdites compétences au 1er janvier 2026 au plus tard,

Considérant la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité, d'interconnexions, d'homogénéité des organisations, de mutualisation des moyens et d'économies d'échelle,

Considérant les orientations de la CCB2V, à savoir :

- Mettre en œuvre un lissage progressif des prix tenant compte du degré de service et de l'organisation souhaitée par les élus,
- Privilégier une gestion en régie directe,
- Garantir une procédure transparente afin que les modalités d'exercice des compétences soient coconstruites avec les communes membres et syndicats,
- Apporter une attention particulière au volet Ressources Humaines du transfert (information et échanges avec les agents, etc.),

Considérant la nécessité de bien se préparer collectivement avec les communes et syndicats et donc d'anticiper le transfert de cette compétence importante au regard des considérations susvisées,

Considérant les échanges intervenus lors du conseil communautaire du 4 mai 2023 et de la conférence des Maires du 13 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires du 13 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré, par 1 voix CONTRE, 38 voix POUR

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DE VALIDER la réalisation d'une étude de transfert de la compétence eau potable,

ARTICLE 2 : DE SOLLICITER l'ATD88 pour la mission AMO : Réalisation de l'étude de transfert de la compétence eau potable pour les phases suivantes :

- Phase 1 : Etat des lieux des services du périmètre d'étude,
- Phase 2 : Projet d'organisation et de dimensionnement des futurs services communautaires,
- Phase 3 : Analyse financière,
- Phase 4 : Assistance pour la mise en œuvre du scénario de transfert choisi,

ARTICLE 3 : D'AUTORISER la Présidente à demander des subventions auprès des organismes financeurs pour la réalisation de cette étude de transfert.

38 voix pour

1 voix contre : M BISTON Christian

1002023 - ASSAINISSEMENT : Décision Modificative N° 1 : Budget Assainissement

La Présidente expose,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 392023 du 13 avril 2023, portant approbation du budget primitif relatif au budget assainissement 2023,

Vu les délibérations n° B022023 et n°B032023 du 15 mai 2023, portant admission de créances éteintes sur le budget assainissement,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits au chapitre 65,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Il est proposé :

SECTION FONCTIONNEMENT		
Chapitres / Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		
6542 – Créances éteintes	+ 12 397.97 €	
Chapitre 011 - Charges à caractère général		
61521 – Entretien, réparations bâtiments publics	-12 397.97 €	

La section de fonctionnement s'équilibre à **1 328 661.38 €**.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que proposée.

1012023 - COMMUNICATION, PROMOTION, CULTURE : Subventions aux associations

Dans le cadre du règlement d'intervention de soutien aux associations voté au conseil communautaire le 10 mars 2022, la CCB2V a reçu 3 dossiers de demande d'aide pour l'année 2023.

Les dossiers de demande de subvention pour l'année 2023 ont été examinés en commission « Communication, Promotion, Culture » qui s'est réunie le 16 mai 2023.

Considérant qu'il a été inscrit au budget principal primitif 2023 le montant de 10 000 € pour l'attribution de subventions auprès des associations au titre de l'année 2023 et que le montant plafond de la dépense subventionnable est fixé à 2 000 € par dossier,

Considérant les demandes d'aides des associations ci-après exposées :

ASSOCIATION	PROJET	SUBVENTION DEMANDEE PAR L'ASSOCIATION	AVIS DE LA COMMISSION
Odile en bonne santé !	Cafés-sciences permettant de créer des discussions publiques, une sensibilisation ludique avec des experts et spécialistes professionnels de santé et travailleurs sociaux	12 000.00 €	2 000.00 €
AIFD	Projet les arts colorent la rue (arts sonores, visuels, corporels et tactiles). Ateliers s'adressant à des publics variés en des temps différents d'animations...	3 000.00 €	2 000.00 €
Amicale Sportive et Culturelle de Bruyères	Festival culturel et populaire, le Printemps des mots	2 000.00 €	2 000.00 €
TOTAL		17 000.00 €	6 000.00 €

Considérant l'avis favorable de la commission culture, promotion, communication,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

La Présidente propose d'accorder une subvention aux associations suivantes :

- Odile en bonne santé ! pour l'organisation de cafés-sciences permettant de créer des discussions publiques, une sensibilisation ludique avec des experts et spécialistes professionnels de santé et travailleurs sociaux : subvention de 2 000.00 €.
- Association Intercommunale des Familles du Durbion (AIFD) pour l'organisation du projet « les arts colorent la rue » en partenariat avec différents acteurs : subvention de 2 000.00 €
- Amicale Sportive et Culturelle de Bruyères pour l'organisation du Printemps des Mots du 1er au 03 juin 2023 : subvention de 2 000.00 €

Considérant qu'il a été inscrit au budget principal primitif 2023 le montant de 6 000.00 € pour le Tambouille festival et 5 500.00 € pour le partenariat avec l'auberge de la Faite,

- Compte tenu de l'impact et du coût particulier de la manifestation Tambouille Festival proposée, il est proposé d'attribuer une subvention spécifique à l'association La Compagnie des Jolies Mômes d'un montant de 6 000.00 €.
- Compte tenu de l'impact pour le territoire de la CCB2V du partenariat engagé avec l'association « La Faite », il est proposé d'attribuer une subvention à ladite association d'un montant de 5 500.00 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ de verser les subventions susmentionnées aux associations désignées.

1022023 - SERVICES A LA POPULATION : France Services : Acquisition d'un local

Madame la Présidente rappelle la situation du local actuel de FRANCE SERVICES, il est primordial de trouver rapidement un nouveau local pour ce service qui a prouvé toute sa légitimité auprès de la population. Elle propose l'acquisition d'un local en centre-ville nous gagnons ainsi en visibilité. Monsieur DURAIN remarque que l'on remplace un commerce par un service public, la Présidente précise que ce projet rentre dans le cadre PVD. Monsieur BISTON demande où en est le dossier avec la Conseil Départemental actuellement en stand-by, s'il doit aboutir ce ne sera pas avant 2 ou 3 ans. Nous ne pouvons-nous permettre d'attendre un délai aussi long.

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif à la valeur en euros des montants,

Vu l'avis du service des domaines rendu le 14 juin 2023,

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition d'un local conformément au 1° ou 2° ou 3° de l'article L1311-10 du CGCT,

Considérant que ce bien doit suivre la procédure prévue à l'article 5 du décret visé,

Considérant que ce projet doit être précédé d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'État,

Considérant la délibération n°012023 du 24 janvier 2023,

Considérant les crédits inscrits au budget principal primitif 2023,

Considérant que France services doit déménager de son local actuel sis 24 avenue du Cameroun à Bruyères,

Considérant les besoins de France services,

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires du 13 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Il sera proposé de faire l'acquisition d'un local dans l'hyper centre de Bruyères.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, par 3 ABSTENTIONS, 35 voix POUR,
DECIDE d'acheter un local d'en l'hyper centre de Bruyères,

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents dans ce sens,

AUTORISE Madame la Présidente à solliciter toutes subventions au niveau le plus élevé possible

INSCRIT les crédits au Budget Primitif

36 voix pour

3 abstentions : M BISTON Christian, M DURAIN Ludovic, M HABY Jean-Albert

1032023 - Portage de repas : Augmentation du tarif

Madame la Présidente fait la genèse du déroulé des derniers événements concernant le service de Portage de Repas. Actuellement les repas sont fournis par ELIOR. Monsieur DURAIN demande le résultat du questionnaire adressé aux bénéficiaires des repas ; Le retour a plutôt été favorable à ELIOR. Dans les mois à venir il faudra se positionner sur la problématique suivante : la CCB2V reprend en totalité la gestion de ce service ou alors une procédure de Délégation de Service Publique est lancée. Il faut savoir qu'une telle procédure peut prendre plusieurs mois.

Le point du jour est l'augmentation du prix du repas aux bénéficiaires. Monsieur MANGEL est pour, la CCB2V n'a pour lui pas à gérer les restes à charge. Pour Monsieur BISTON cela traduit un échec notre

collectivité n'a pas été en capacité de gérer ce service mis en œuvre pour nos anciens envers qui nous avons une responsabilité.

Pour la Présidente ce service doit trouver son équilibre financier, nous avons demandé aux différents traiteurs et restaurateurs du territoire, mais aucun n'est en capacité de répondre et d'assurer ce service. Elle précise qu'avec l'augmentation de tarif proposée la CCB2V reste dans la moyenne des tarifs pratiqués. Monsieur HABY trouve dommage que l'on ne puisse continuer avec l'Hôpital de Bruyères.

Le tarif du repas est actuellement fixé à 9,00 € TTC aux habitants du territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes livre aussi les communes de Dompierre, Sercoeur et Padoux (communes extérieures au territoire) à un tarif fixé à 10,40 € TTC.

Dans un souci d'équilibre budgétaire, afin de ne pas amplifier le déficit du budget repas et suite à la reprise de la gestion du service en interne depuis le 12 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission services à la population du 12 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires du 13 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

La Présidente expose qu'il est nécessaire d'augmenter le prix du repas, à compter du 1er août 2023, de 8,18 € HT (9,00 € TTC) pour arriver à un coût de 10,46 € HT (11,51 € TTC) pour les habitants du territoire de la communauté de communes et de 11,73 € HT (12,90 € TTC) pour les habitants des communes de Dompierre, Sercoeur et Padoux.

Habitants CCB2V

Tarif actuel	
HT	TTC
8,18 €	9,00€
Tarif à compter du 01/08/2023	
HT	TTC
10,46 €	11,51 €

Habitants extérieurs CCB2V (Sercoeur, Dompierre, Padoux)

Tarif actuel	
HT	TTC
9,45 €	10,40 €
Tarif à compter du 01/08/2023	
HT	TTC
11,73 €	12,90 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, PAR 5 voix CONTRE 4 ABSTENTIONS et 30 voix POUR

DECIDE d'appliquer les nouveaux tarifs du repas à compter du 1^{er} août 2023.

30 voix pour

5 voix contre : M BISTON Christian, M DURAIN Ludovic, M GUILLOT Jean-François, M POIFOULOT Jérôme

4 abstentions : Mme FLEURENCE Allégra, Mme HOLVECK Catherine, Mme LETOFFE Béatrix, M NOURDIN Patrick

1042023 - ECONOMIE/TOURISME : Modification du règlement des aides coup de pouce

Dans le cadre du dispositif aide coup de pouce de la CCB2V qui permet aux entreprises/commerces nouvellement créés ou aux entreprises/commerces repris de bénéficier d'une aide financière à hauteur de 1 500 € maximum, 2 dossiers ont été déposés. L'aide peut accorder 500€ dans le cadre d'une création ou d'une reprise et jusqu'à 10% sur un montant total de 10 000 € dans le cadre d'investissements.

Un nouveau règlement avait été adopté en 2022. Dans ce règlement, il était précisé que les porteurs de projet devaient déposer une demande avant tout démarrage de leur projet. Or, dans les faits, beaucoup de porteurs de projets déposent leur demande dans l'année qui suit leur création.

Il est proposé de modifier le règlement de façon que les porteurs de projets puissent déposer leur demande :

- Avant tout démarrage du projet
- Dans l'année qui suit l'inscription au registre du Commerce et des sociétés ou au Répertoire des Métiers
- Dans l'année qui suit le commencement réel de l'activité

La commission économie/tourisme s'est prononcée favorablement concernant cette modification.

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er décembre 2016 portant sur l'approbation du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur l'ajustement du règlement d'aides aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la signature d'une convention avec la Région, donnant autorisation à la CCB2V d'intervenir en complément d'aides régionales ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de soutenir le développement économique local,

Considérant la possibilité pour les communes et EPCI, de participer au financement d'aides en faveur de la création ou de la reprise d'activités économiques mises en place par la Région, par conventionnement avec cette dernière,

Considérant l'avis favorable de la commission finances, économie, tourisme,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la modification du règlement d'attribution des aides financières directes aux entreprises, ci-annexé,

PRECISE que les crédits relatifs à ce dispositif d'aides figureront annuellement à l'article 20422 du budget principal,

1052023 - Attribution d'une aide coup de pouce

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Vu le règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants et R1511-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er décembre 2016 portant sur l'approbation du règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur l'ajustement du règlement d'aides aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 portant sur la signature d'une convention avec la Région, donnant autorisation à la CCB2V d'intervenir en complément d'aides régionales ;

La présidente expose :

Dans le cadre du dispositif aide coup de pouce de la CCB2V qui permet aux entreprises/commerces nouvellement créés ou aux entreprises/commerces repris de bénéficier d'une aide financière à hauteur de 1500€ maximum, 2 dossiers ont été déposés. L'aide peut accorder 500€ dans le cadre d'une création ou d'une reprise et jusqu'à 10% sur un montant total de 10 000€ dans le cadre d'investissements.

- Le premier dossier concerne une auto-entreprise « PINCH multi-services » à Laveline-du-Houx. Il s'agit d'une personne en reconversion professionnelle qui a souhaité monter son entreprise de services en extérieurs ou intérieur. Elle souhaite accompagner les personnes en perte d'autonomie ou pas dans l'entretien de leur maison. Son investissement est matériel et est d'un montant de 3 561.34€. Il est proposé un montant de 500.00 € au titre de la création d'entreprise et un montant de 356.13 € pour les investissements. Le montant total de la subvention serait de 856.13 €.
- Le deuxième dossier concerne l'auberge culturelle de La Faîte qui est une association. La ferme culturelle de La Faîte est un lieu de convivialité et de rencontres, sensible aux enjeux sociaux et environnementaux, comportant un dispositif culturel et artistique varié, attractif et décloisonné, liés aux logiques de production et pratiques de consommation où l'on prend le temps de construire, avec les acteurs locaux, des services adaptés et des projets singuliers qui se veulent cohérents et respectueux dans leur méthodologie de création et d'usage et qui participent à l'extension de l'offre culturelle au-delà des aires urbaines importantes. L'investissement total est de 1 971.80 € en matériel. Il est proposé un montant de 500.00 € au titre de la création d'entreprise et un montant de 197.18 € pour les investissements. Le montant total de la subvention serait de 697.18 €. Certains élus s'étonnent de voir une proposition d'une nouvelle aide à cette structure alors qu'une subvention vient de lui être accordée. Monsieur MANGEL signale qu'un restaurant de CHENIMENIL est toujours dans l'attente d'une réponse alors qu'il a déjà déposé 2 dossiers, Monsieur HOUT lui répond que les demandes sont à l'étude.

Considérant que ces entreprises doivent présenter les justificatifs de création et d'investissements permettant le versement des aides coup de pouce ;

Considérant le règlement adopté le 23 mai 2022 par le Conseil Communautaire,

Considérant l'avis favorable de la commission finances, économie, tourisme,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une aide coup de pouce de la façon suivante :

- 856.13 € pour l'entreprise « PINCH Multi Services »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 14 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS, 20 VOIX POUR

DECIDE d'attribuer une aide coup de pouce de la façon suivante :

- 697.18 € pour l'association « La Faîte ».

14 voix contre : M. SCHLACHTER Charles, M GUILLOT Jean-François, M DEBLAY Lucien, M ADAM Damien, Mme BLEECKER Christelle, Mme HOLVECK Catherine, M COLLOT Jean-Charles, M POIFOULOT Jérôme, M PIERRAT Gilbert, M MANGEL Joël, M HUSSON Claude, M DURAIN Ludovic, Mme CHRISTOPHE Elisabeth

5 abstentions : M MANGIN Raphaël, M HATTON Gérard, M CHARLES Alain, M BOON Olivier, M MEREY Nadine

1062023 - Office de Tourisme : Subvention d'équilibre pour l'année 2023

La CCB2V a délégué un certain nombre de missions à l'Office de Tourisme, ainsi d'après la convention d'objectifs et les statuts, la CCB2V doit verser une subvention de fonctionnement chaque année à l'Office de Tourisme.

Considérant le budget primitif 2023, il est proposé d'allouer une subvention d'équilibre à l'office de tourisme d'un montant de 118 000.00 €.

Madame la Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes a délégué à l'Office de Tourisme un certain nombre de service public,

Considérant la convention d'objectifs 2021-2023 signée entre la communauté de communes et l'office de tourisme,

Considérant la délibération n°352023 du 13 avril 2023 approuvant le budget principal primitif 2023, La Présidente propose de fixer le montant de la subvention d'équilibre alloué par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges à l'Office de Tourisme Bruyères, Vallons des Vosges pour l'année 2023 à 118 000.00 €.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention d'équilibre à l'Office de Tourisme Bruyères, Vallons des Vosges d'un montant de 118 000.00 € au titre de l'année 2023.

PRECISE que ladite subvention est versée en trois acomptes.

1072023 - Taxe de séjour pour 2024

La Présidente expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014, - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
Vu la délibération n°202014 du 18 janvier 2014 portant extension du périmètre de la taxe de séjour, définition des tarifs et déléguant la gestion à l'office de tourisme,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Considérant l'avis du Comité de direction de l'Office de tourisme Bruyères, Vallons des Vosges,
Considérant l'avis favorable de la commission économie, tourisme, finances,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 juin 2023,

Délibère

Article 1 : La Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Par délibération en date du 2 juin 2008 le Conseil Départemental des Vosges a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour le compte du Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la CCB2V avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024

Nature d'hébergements	Nouveaux tarifs au 1 ^{er} janvier 2024	Tarifs actuels
Palaces	2,73 €	2,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	1,08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,72 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par la CCB2V en 2024, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la CCB2V
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 : Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la grille tarifaire ci-dessus exposée, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle départementale pour 2024

AUTORISE la Présidente, ou son représentant, à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Questions diverses

Madame la Présidente annonce qu'elle a participé à une réunion sur l'avenir de la Voie Verte, le sujet sera débattu lors d'un prochain conseil communautaire.

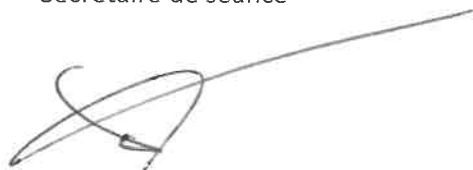
Une réunion de bureau s'est tenue le 26 juin dernier, en présence de Monsieur DEBLAY, maire de GUGNECOURT et des membres du conseil d'administration du CFR venus présenter le projet d'extension de leur établissement (de nouvelles salles de classe, une nouvelle cuisine). Le soutien de la CCB2V est demandé afin d'amender le dossier. Monsieur DEBLAY a l'aval de son conseil pour se positionner comme porteur du projet. Notre collectivité pourrait apporter une aide au niveau administratif. Une prochaine réunion est prévue probablement début septembre avec en plus les services de la Préfecture.

Madame la Présidente dit qu'elle a déposé plainte contre X dans le dossier FRANCE SERVICE.

Pour finir Madame la Présidente demande à Justine RENAUD, stagiaire jusqu'au mois d'août en charge du dossier Trame Noire de se présenter.

Les sujets étant épuisés, la Présidente lève la séance à 20h30.

Monsieur MANGEL Joël
Secrétaire de séance



Madame GREMILLET Virginie,
Présidente


Virginie GREMILLET

Virginie GREMILLET
2023.10.31 15:51:57 +0100
Ref:20231031_103444_1-1-O
Signature numérique
le Président